



TAHOERAA HUIRAATIRA

Règlement intérieur

TITRE I ADHESIONS – SECTIONS

ARTICLE 1: Composition

Le TAHOERAA HUIRAATIRA est composé de :

- membres honoraires
- membres bienfaiteurs
- membres actifs

On ne peut être membre qu'à la condition d'être inscrit sur une liste électorale. En ce qui concerne cette condition, les demandes d'inscription déposées auprès des mairies intéressées sont prises en considération. A titre exceptionnel le Conseil Politique peut accorder des dérogations.

Est élevé à la dignité de membre honoraire toute personnalité qui a contribué de manière importante à la bonne marche, au développement et au rayonnement du TAHOERAA HUIRAATIRA.

Est déclaré membre bienfaiteur toute personne qui contribue matériellement ou financièrement à la marche et à l'organisation du TAHOERAA HUIRAATIRA, qu'il soit membre actif ou non.

Le membre actif doit remplir un formulaire qui précise son choix, s'il adhère :

- à la fédération géographique ;
- à l'une des fédérations spécifiques ;
- au comité de soutien ;

à laquelle il s'inscrit et règle sa cotisation.

Il ne peut être membre que d'une seule fédération ou comité de soutien.

Le membre adhère à une section géographique ou comité de soutien se trouvant dans la Commune du lieu d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 2 : Sections

Au sein d'une fédération géographique les membres du mouvement sont regroupés en sections. Les membres des fédérations spécifiques ou des comités de soutien peuvent également se regrouper en sections.

Chaque section est administrée, sous l'autorité du Président du TAHOERAA et de la Fédération, par un bureau comprenant :

- un ou plusieurs Présidents d'honneur
- un Président
- de deux à quatre vice-présidents
- un Secrétaire
- un Secrétaire-Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier-Adjoint
- et de trois à six assesseurs

Une section comporte au moins 12 membres.

ARTICLE 3 : Elections des bureaux de section

Les membres des bureaux de section sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale de la section réunie à cet effet. Le vote par procuration est admis à raison d'une procuration par membre. Le nombre de procurations ne pouvant excéder le quart des membres composant la section.

La procuration ne peut être délivrée qu'à un autre membre de la section. Elle doit être établie par écrit et signée du mandat, du mandataire et du Président de la Fédération en la présence de ce dernier

Ne peuvent voter que les membres actifs à jour de leur cotisation. Le règlement de la cotisation et des retards éventuels peut intervenir avant les opérations de vote.

Le collège électoral est convoqué huit jours avant la date d'élection par le Président sortant de la section, ou à défaut par le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA ou son délégué spécialement désigné à cet effet. Le Président du Conseil de la Circonscription ou le Délégué désigné par le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA, préside les opérations de vote assisté de deux secrétaires qui sont les deux plus jeunes membres de la section et procède à l'installation de la section.

L'élection ne devient définitive qu'après homologation par le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA ou l'un des vice-présidents désigné à cet effet.

Seuls les membres et les présidents des sections homologuées participent aux instances et à la vie active du Mouvement.

Les opérations de vote ne peuvent valablement se dérouler que si les trois cinquième des membres régulièrement inscrits dans les sections et à jour de leurs cotisations sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le collège électoral est à nouveau convoqué à une date ultérieure. Dans tous les cas la convocation sera faite aux membres par tout moyen dont il pourra être fourni la preuve.

Les membres du bureau sont élus individuellement dans les fonctions pour lesquelles ils sont candidats.

En cas de candidatures multiples pour une même fonction le Président du bureau de vote demande au collège électoral de se prononcer sur le vote à main levée ou le vote secret.

Sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. Si aucun d'entre eux n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un second tour à l'issue duquel est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus de voix.

En cas de litige ou de contestation, le Secrétaire Général du TAHOERAA HUIRAATIRA est chargé d'arbitrer le différend, et en informe le Président du TAHOERAA.

Lorsque le bureau de section n'a pu être renouvelé, ou en cas de démission ou de radiation, l'administration de la section est provisoirement confiée à un ou deux délégués désignés par le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA. Les fonctions de ces délégués cesseront dès la mise en place du bureau de section qui doit intervenir dans un délai maximum de deux mois.

Au delà de ce délai, si le bureau n'a pu être mis en place, la section est dissoute de plein droit.

ARTICLE 4 : Dissolution du bureau de section

Lorsque le fonctionnement normal, d'une section se trouve compromis, le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA prononce la dissolution du bureau de section, en informe le Conseil Politique du mouvement, nomme un ou deux délégués chargés provisoirement de l'administration, convoque une assemblée générale en vue de l'élection d'un nouveau bureau.

ARTICLE 5 : Rôle du bureau de section

Dans les limites imparties par le statut du TAHOERAA HUIRAATIRA et le présent règlement, le rôle du bureau de section consiste à :

- 1- faire connaître et promouvoir le TAHOERAA HUIRAATIRA, son idéal, son programme, son action ;
- 2- susciter et organiser dans le ressort de la section, des réunions locales de militants et de sympathisants et des manifestations publiques ;
- 3- soumettre au bureau de la Fédération toutes suggestions et propositions concernant l'administration, la vie, le développement du mouvement ;
- 4- appliquer les instructions et règlements établis par le mouvement.

ARTICLE 6 : Réunions

Le Président réunit sa section au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 7 : Bulletin d'adhésion

Le Président de la section transmet immédiatement au Président du TAHOERAA sous couvert du Président de la Fédération concernée, les bulletins d'adhésion et le montant des cotisations recueillis, accompagnés des états récapitulatifs signés et datés par le Président de section, le Secrétaire et le Trésorier.

Le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA fait effectuer les contrôles indispensables devant établir que le postulant remplit bien toutes les conditions d'admission et plus particulièrement celles énoncées dans les articles 6 et 7 du statut et de l'article 1 du règlement intérieur.

Toutefois, si après contrôle, il apparaît qu'un ou plusieurs membres ne répond pas aux conditions énumérées ci-dessus, le Président de la section dispose de 15 jours pour régulariser cette situation. Passé ce délai, si la régularisation n'est pas intervenue, la section est dissoute de plein droit. Ce délai court à partir de la signification écrite faite par le Président du mouvement ou son délégué.

Le Président du TAHOERAA adresse à chacun des nouveaux membres, ainsi qu'aux membres ayant renouvelé leur cotisation, une carte de membre.

ARTICLE 8 : Renouvellement des cotisations

Le Trésorier ou à défaut le Trésorier-Adjoint de la section perçoit les sommes dues pour le renouvellement des cotisations.

Cependant, les bureaux de section peuvent recueillir les cotisations et en transmettre le montant au bureau exécutif, ainsi qu'un bordereau signé par le Président et le Trésorier de section donnant le détail des renouvellements. Copie en est adressée au bureau de la Fédération.

Les membres du mouvement, en retard pour le paiement de leur cotisation, sont radiés du mouvement.

TITRE II

FEDERATIONS

ARTICLE 9 : Composition du bureau de fédération

Les Fédérations regroupent au sein de chaque Commune ou Commune associée les sections, conformément à l'article 11 des statuts.

Les Fédérations sont composées des Présidents de section. Les élus municipaux et les conseillers territoriaux membres du mouvement inscrits sur la liste électorale de la Commune concernée sont membres de droit.

Le bureau de la Fédération est élu pour trois (3) ans par le collège électoral prévu à l'alinéa précédent.

Cependant, à titre exceptionnel un bureau provisoire peut être mis en place et la durée abrégée ou augmentée par décision du Président du TAHOERAA HUIRAATIRA.

Il est composé de :

- un ou plusieurs Présidents d'honneur
- un Président
- un à quatre vice-présidents
- un Secrétaire
- un Secrétaire-Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier-Adjoint
- de trois à six assesseurs

ARTICLE 10 : Comité des sages

Chaque Fédération peut créer un Comité des Sages composé de cinq à sept membres désignés par le Bureau de la Fédération et avec l'accord écrit du Président du TAHOERAA HUIRAATIRA.

ARTICLE 11 : Election du bureau de fédération

Le collège électoral est convoqué huit jours avant la date d'élection par le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA ou son délégué spécialement désigné à cet effet, qui préside les opérations de vote assisté de deux Secrétaires qui sont les deux plus jeunes Présidents de section présents.

Le collège électoral est composé des Présidents de sections et des membres de droit. Les opérations de vote ne peuvent valablement se dérouler que si la majorité des membres composant la Fédération et à jour de leurs cotisations sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le collège électoral est à nouveau convoqué à une date ultérieure.

Dans tous les cas la convocation sera faite aux Présidents de section par tous moyens dont il pourra être fourni la preuve.

Le Président et les membres du bureau sont élus sur une liste qui précise les fonctions de chaque candidat.

En cas de candidatures multiples pour une même fonction le Président du bureau de vote demande au collège électoral de se prononcer sur le vote à main levée ou le vote secret.

Sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. Si aucun d'entre eux n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un second tour à l'issue duquel est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus de voix.

En cas de litige ou de contestation, le Secrétaire Général du TAHOERAA HUIRAATIRA est chargé d'arbitrer le différend, et en informe le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA.

Le bureau renouvellement élu est homologué par le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA.

ARTICLE 12 : Réclamations

Le procès-verbal d'élection, ainsi que les réclamations éventuelles, sont transmis dans les meilleurs délais au Président du mouvement TAHOERAA HUIRAATIRA.

Lorsque l'élection soulève des problèmes susceptibles de mettre en cause l'unité et l'harmonie du TAHOERAA HUIRAATIRA, le Président du mouvement TAHOERAA HUIRAATIRA après avis du Conseil Politique peut organiser un second vote.

ARTICLE 13 : Rôle des fédérations

Dans les limites imparties par le statut du TAHOERAA HUIRAATIRA et le présent règlement, le rôle du bureau de fédération consiste à :

- 1- Veiller à la bonne marche des sections
- 2- Faire appliquer les instructions et règlements établis par le mouvement
- 3- Proposer au mouvement tout projet économique, social, culturel

ARTICLE 14 : Rôle du Président

Le Président de la Fédération est tenu d'assister aux réunions organisées par les instances du mouvement il doit informer les Présidents de sections du contenu desdites réunions.

En outre, il adresse au Président du TAHOERAA HUIRAATIRA avec copie au Président du Conseil de circonscription un rapport trimestriel sur la marche de la Fédération.

ARTICLE 15 : Réunions

Le bureau de la Fédération se réunit au moins une fois par trimestre.

TITRE III

COTISATIONS

ARTICLE 16 : Cotisations annuelles

Les cotisations annuelles sont fixées à :

- 400 FCFP pour les membres de sections.
- 1000 FCFP pour les membres des fédérations spécifiques.
- 5000 FCFP pour les membres du bureau exécutif.

Lorsqu'une même personne est susceptible de verser plus d'une cotisation, il acquitte automatiquement la cotisation la plus élevée.

Les membres honoraires et les membres bienfaiteurs versent une cotisation laissée à leur libre convenance mais qui ne peut être inférieure à la cotisation des membres du bureau exécutif.

ARTICLE 17 : Modification des cotisations

Le montant des cotisations peut être modifié annuellement par le bureau exécutif.

ARTICLE 18 : Adhésions

Les candidats se présentent à l'élection à l'Assemblée de la Polynésie française sur des listes TAHOERAA HUIRAATIRA s'engagent sur l'honneur et par écrit à adhérer au groupe TAHOERAA HUIRAATIRA et demeurer au sein dudit groupe durant toute la mandature.

Les élus indépendants peuvent demander leur adhésion au groupe du TAHOERAA HUIRAATIRA ou leur apparentement.

Cette adhésion ou apparentement qui sera fait par écrit sera soumis à l'agrément du groupe.

Dans le cadre d'accords passés entre différents groupes à l'Assemblée de la Polynésie française le groupe TAHOERAA HUIRAATIRA peut mettre à disposition certains de ses membres.

Ceux-ci restent membres actifs du TAHOERAA HUIRAATIRA, continuent de participer à ses instances, et restent solidaires des décisions du groupe TAHOERAA HUIRAATIRA.

ARTICLE 19 : Election du Président de groupe

Le Président du groupe TAHOERAA HUIRAATIRA est élu par ses pairs. En cas d'égalité des voix l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président élu désigne un Vice-Président qui l'assiste dans ses fonctions.

ARTICLE 20 : Organisation

Le Président du groupe propose et organise la participation et la représentation du groupe au sein des différentes commissions intérieures et extérieures de l'Assemblée de la Polynésie française.

Il veille à l'assiduité des membres du groupe aux réunions des commissions et aux séances de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente.

D'autre part, il veille à la bonne exécution des décisions prises par les instances du TAHOERAA HUIRAATIRA.

Il coordonne les interventions sur les différents dossiers présentés à l'Assemblée de la Polynésie française.

Il réunit le groupe chaque fois que les circonstances l'exigent.

Avant chaque séance plénière ou de la commission permanente, il réunit le groupe une heure avant l'ouverture de séance.

Chaque membre du groupe appartenant à des commissions a le devoir d'assister aux séances de ces commissions.

La veille de chaque séance et en cas d'absence prévisible chaque membre est tenu d'en informer le Président de groupe et de délivrer une procuration à un autre membre de son groupe.

Les locaux du groupe à l'Assemblée de la Polynésie française sont mis à la disposition de tous les membres du groupe.

ARTICLE 21 : Discipline

Les conseillers à l'Assemblée de la Polynésie française du TAHOERAA HUIRAATIRA sont astreints à la discipline de vote du groupe ou des instances du TAHOERAA HUIRAATIRA.

Les sanctions prévues à l'article 37 des statuts peuvent être prononcées à l'encontre des représentants qui ont contrevenu aux dispositions du statut ou du présent règlement intérieur

Ces sanctions sont prononcées par le Comité Central sur dossier instruit et présenté par le Bureau exécutif. Ce dossier est préalablement communiqué à l'intéressé qui a 15 jours francs pour faire parvenir sa défense au Bureau exécutif.

Ce dossier de défense est communiqué au Comité Central chargé de se prononcer sur ces sanctions.

TITRE V

SOCIO-PROFESSIONNELS

ARTICLE 22 : Fédérations socio-professionnelles

Les sections socio-professionnelles du TAHOERAA HUIRAATIRA sont regroupées en fédérations dont les modalités de constitution sont prévues aux articles 10, 12 et 13 du présent règlement.

Cependant, les fédérations socio-professionnelles sont créées par décision du Conseil Politique sur proposition du Président du TAHOERAA HUIRAATIRA.

ARTICLE 23 : Rôle des socio-professionnels

En plus du rôle fixé aux articles 5 et 13 ci-dessus les sections socio-professionnelles ont pour vocation d'étudier et d'analyser la situation économique, financière et sociale du territoire.

Dans le cadre de cette mission ils peuvent faire toutes propositions aux instances du TAHOERAA HUIRAATIRA tendant à améliorer la situation du territoire.

Ils peuvent être consultés par le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA sur tout sujet entrant dans le cadre de leur vocation.

ARTICLE 24 : Réunions

Les sections socio-professionnelles se réunissent au moins une fois par mois.

Les fédérations se réunissent au moins une fois par trimestre.

Les réunions sont convoquées et organisées par leurs présidents.

TITRE VI

CONSEIL DE CIRCONSCRIPTION

ARTICLE 25 : Rôle Conseil de circonscription

Le Conseil de circonscription, dont la composition et la désignation sont fixées par l'article 12 du statut, assure la coordination entre les différentes fédérations de la circonscription administrative.

Le Président veille à l'application des résolutions prises en congrès de circonscription, ainsi que des instructions et des règlements établis par le mouvement.

Il organise la tenue de ces congrès.

ARTICLE 26 : Réunions

Le Conseil de circonscription se réunit au moins une fois par an ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il est renouvelé tous les trois (3) ans.

A chaque renouvellement il élit son président qui désigne son secrétaire.

TITRE VII

CONGRES DE CIRCONSCRIPTION

ARTICLE 27 : Réunions

Le congrès de circonscription se réunit conformément aux dispositions prévues par les articles 19, 20 et 21 des statuts.

ARTICLE 28 : Désignation des candidats aux élections

Le Conseil Politique et les fédérations, à raison d'un candidat par fédération, peuvent proposer au Grand Conseil ou au Congrès de circonscription, selon le cas, les candidats aux élections mentionnées à l'article 21 les statuts (alinéas 2).

TITRE VIII

CONGRES DE POLYNESIE

ARTICLE 29 : Mandats

Chaque section constituée conformément aux règles définies par les statuts du TAHOERAA HUIRAATIRA et du présent règlement intérieur, dispose de deux mandats.

Lorsque le nombre d'adhérents d'une section est supérieur à 20, il est attribué un mandat supplémentaire pour un groupe de 10 membres, le nombre maximum ne pouvant excéder 4 mandats par section.

Le Conseil Politique peut exceptionnellement déroger à cette règle.

ARTICLE 30 : Secrétariat du congrès de Polynésie

Le Secrétariat et le procès-verbal de réunion sont assurés par le Secrétaire Général assisté du Secrétaire Général Adjoint.

TITRE IX

GESTION FINANCIERE

ARTICLE 31 : Commission de contrôle

La Commission de contrôle de la gestion financière prévue à l'article 21 des statuts reçoit du Président du TAHOERAA HUIRAATIRA le bilan annuel du mouvement et dispose d'un mois pour émettre les observations éventuelles d'usage. Passé ce délai son avis est réputé favorable.

ARTICLE 32 : Bilan des fédérations

Le Trésorier du TAHOERAA HUIRAATIRA est destinataire du bilan financier annuel des fédérations.

ARTICLE 33 : Bilan du mouvement

Le Trésorier du TAHOERAA HUIRAATIRA présente au Bureau exécutif le bilan annuel du mouvement. Ce bilan est soumis au Comité Central pour quitus.

TITRE X

ORGANISATION DES PRIMAIRES

ARTICLE 34 : Commission des Primaires

Il est créé une commission des primaires chargée de leur organisation.

Elle veille à la régularité de la désignation de la tête de liste ainsi que des candidats aux élections à l'Assemblée de la Polynésie française et nationales.

Elle assure le respect de l'égalité entre les candidats et a pour principales missions :

- d'arrêter la liste du collège électoral par commune et par section électorale ;
- d'enregistrer et de publier les candidatures des membres des fédérations présidents de sections ainsi que des membres candidats des comités de soutien porteurs de mandats, désirant se présenter comme tête de liste de la circonscription ;
- d'enregistrer et de publier les candidatures des membres désignés ci-dessus, désirant figurer sur la liste des candidats présentée par le Tahoeraa Huiraatira ;
- de contrôler la régularité des opérations de campagne et du scrutin pour la tête de liste et celles pour la composition de nos listes par section électorale ;
- de trancher les conflits entre candidat;
- d'arrêter et de proclamer les résultats ;
- de trancher les contentieux électoraux des primaires ;
- d'éditer les bulletins de vote.

ARTICLE 35 : Composition de la Commission des Primaires

La Commission des Primaires comprend cinq membres :

- le président du TAHOERAA HUIRAATIRA ;
- le président délégué ;
- le secrétaire général ;
- le premier vice président ;
- le deuxième-vice président.

Les membres de la Commission des Primaires s'engagent à remplir leurs fonctions en toute indépendance et impartialité.

ARTICLE 36: Organisation des Primaires

Le Conseil Politique arrête les dates et lieux du déroulement des primaires ainsi que la date de dépôt des candidatures. Il fixe le nombre de candidats retenu par section ou circonscription en vue de la constitution des listes

ARTICLE 37: Collège électoral

Le collège électoral est composé :

- des Présidents de sections comportant 20 membres et plus et des membres de droit des fédérations géographiques et spécifiques ; pour les sections de moins de 20 membres il sera attribué un mandat par groupe de 20 membres ou partie de groupe ;
- le bureau de la fédération désignera les présidents de sections qui porteront les mandats, parmi ceux ayant le plus grand nombre de membres dans leur section ;
- les membres des comités de soutien porteurs de mandats et désignés par leur bureau à raison d'un mandat par groupe de 20 membres ou partie de groupe.

Seuls les Présidents de sections et les porteurs de mandats ont droit de vote.

ARTICLE 38: Conditions d'éligibilité

Un candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être président d'une section d'une Fédération géographique ou spécifique comportant au moins 20 membres ;
- être porteur de mandat désigné par le bureau d'une Fédération géographique ou spécifique ;
- être membre d'un Comité de soutien et porteur de mandat désigné par le bureau de ce dernier ;
- remplir les conditions d'éligibilité imposée par la loi

ARTICLE 39: Procuration

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par président de section à son premier vice-président ou à un autre président de section de la même fédération. La validation de la procuration doit être réalisée par la signature du président de fédération.

Ce nombre de procurations autorisé par fédération ne pourra pas excéder le quart des sections homologuées.

ARTICLE 40: Election de la tête de liste et des candidats figurant sur la liste du Tahoeraa Huiraatira

L'élection se fera en un seul tour.

Le candidat pour la tête de liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sera retenu.

Les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de suffrages arrivés en tête dans chaque section ou circonscription seront retenus pour l'élection à l'Assemblée de la Polynésie française ou pour les élections nationales.

Le Président du Mouvement proposera au Conseil Politique :

- le nom de la tête de liste du Tahoeraa Huiraatira pour la circonscription ;
- la liste des candidats que le Mouvement présentera dans chacune des huit sections de la Circonscription ;

Le Conseil Politique, après avoir examiné les propositions du Président, arrêtera un projet qui comportera le nom de la tête de liste ainsi que la liste des candidats du Mouvement pour les huit sections de la Circonscription.

Le projet sera soumis au Grand Conseil qui prendra les décisions définitives.

En cas d'égalité de vote, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

C'est le Grand Conseil qui désigne les candidats du Mouvement article 23 des statuts.

Les cartes de membres du Mouvement tiendront lieu de cartes d'électeurs.

ARTICLE 41 : Recommandations et avertissements - Commission de campagne

Les candidats, dans le cadre de la campagne pour les primaires, peuvent adresser aux présidents de sections des programmes, des circulaires approuvés par la Commission des Primaires.

Ils peuvent consulter les listes des présidents de sections de leur circonscription auprès du secrétaire général.

Le bureau de vote dans chaque section ou circonscription électorale est présidé par les membres de la commission. La présence d'au moins trois membres est exigée.

La Commission des Primaires peut formuler des recommandations tendant à prévenir tout fait ou toute pratique qu'elle estime contraire aux règles de campagne, ou de nature à affecter la régularité des opérations électorales ou l'égalité entre les candidats.

La Commission des Primaires peut également prononcer un avertissement à l'encontre d'un candidat lorsque ce dernier commet un manquement aux règles de campagne.

ARTICLE 42 : Contentieux entre les candidats

La Commission des Primaires ne peut être saisie que par les candidats.

Les réclamations sont adressées au Président de la Commission des Primaires par écrit et comportent :

- le nom du demandeur ;
- l'objet du litige ;
- et les moyens invoqués.

La procédure devant la Commission des Primaires est contradictoire. La Commission des Primaires peut entendre le demandeur et le défendeur, si cela lui paraît utile. Aucun avertissement ne pourra être prononcé et aucune mesure ne pourra être ordonnée sans que les parties aient été convoquées pour être entendues.

La Commission des Primaires apporte une réponse définitive au conflit dans les quarante-huit heures. Elle peut ordonner toute mesure qu'elle estime nécessaire pour rétablir l'égalité entre les candidats.

Les décisions de la Commission des Primaires sont motivées. Si la réclamation est manifestement infondée, et présente par suite un caractère abusif, le demandeur peut faire l'objet d'un avertissement.

ARTICLE 43 : Validation des candidatures

Les candidatures sont adressées au Président de la Commission des Primaires au plus tard quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour les primaires par le Conseil Politique.

La Commission des Primaires, après s'être assurée de la régularité des candidatures, arrête la liste des candidats aux élections.

Cette lettre est aussitôt diffusée auprès des présidents de fédérations pour transmission par ces derniers aux présidents de sections de sa fédération.

La Commission des Primaires fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

ARTICLE 44 : Proclamation des résultats

La Commission des Primaires arrête et proclame les résultats des élections organisées par elle.

ARTICLE 45 : Contentieux relatifs aux résultats

La Commission des Primaires examine et tranche définitivement toutes les réclamations portant sur les résultats des primaires.

Elle ne peut être saisie que par les candidats dans les 24 heures suivant le jour du scrutin.

Les réclamations par écrit sont adressées au Président de la Commission des Primaires. Elles comportent le nom du demandeur, le lieu du bureau de vote dont les résultats sont contestés et les moyens d'annulation invoqués.

ARTICLE 46 : Moyens de la Commission des Primaires

Les instances dirigeantes du Mouvement mettent à la disposition de la Commission des Primaires les moyens indispensables à l'exercice de ses missions.

TITRE XI
CAMPAGNES ELECTORALES

ARTICLE 47 : Comite de campagne

A l'occasion des élections à l'Assemblée de la Polynésie française, nationales et européennes, le Conseil Politique met en place un Comité de campagne composé comme suit :

- un Directeur
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un ou plusieurs assesseurs

Le Conseil Politique peut modifier sa composition.

Les dépenses occasionnées par ces campagnes autres que celles qui sont prises en charge par l'Association de financement des campagnes électorales, doivent être approuvées conjointement par le Directeur et le Trésorier qui sont seuls habilités à signer les bons de commandes.

Le Centre peut mettre à disposition des candidats aux élections municipales ses moyens.

ARTICLE 48: Participation

Les candidats inscrits sur les listes du TAHOERAA HUIRAATIRA aux élections territoriales, nationales et européennes participent aux frais de campagne.

Le montant de la participation est fixé par le Conseil Politique sur proposition du Comité de campagne.

Versement au compte de l'Association pour le financement du Comité de campagne au plus tard un mois après la date de la réunion du Comité Central qui arrête les listes ou les noms des candidats.